

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2016-024

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
43-2016-10-12-004 - ARRÊTÉ portant règlement d'eau de la micro-centrale de Salcrupt	
sur la Dunières gérée par la SAS ENERGYDRO - Commune de Dunières (5 pages)	Page 4
43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
43-2016-10-03-001 - Arrêté 2016-046 fixant des mesures de protection des personnes	
vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques (5 pages)	Page 10
43-2016-07-20-008 - Arrêté n° 2016-030 portant attribution de la médaille de la mutualité,	
de la coopération et du crédit agricoles (2 pages)	Page 16
43-2016-07-20-009 - Arrêté n° 2016-031 portant attribution de la médaille d'honneur	
agricole (5 pages)	Page 19
43-2016-08-24-009 - Arrêté n° 2016-031 portant attribution de la médaille d'honneur	
agricole (2 pages)	Page 25
43_Pref_Préfecture Haute-Loire	
43-2016-10-12-003 - Arrêté interministériel déclarant l'approbation de projet d'ouvrage :	
projet 2Loires - Troisième secteur : Trevas-Rivière (3 pages)	Page 28
43-2016-10-20-003 - arrêté 2016/70 modificatif désignant les délégués de l'administration	
au sein des commissions administratives révision des listes électorales (1 page)	Page 32
43-2016-10-17-002 - arrêté 2016/765 portant convocation des électeurs de	
CHAMPAGNAC LE VIEUX afin d'élire 2 conseillers municipaux (2 pages)	Page 34
43-2016-10-05-004 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de contournement de	
Lichemiaille sur les communes de Saint Pal de Mons et Saint Romain Lachalm (3 pages)	Page 37
43-2016-10-17-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 203 portant autorisation	
d'organiser une démonstration de motos et quads tout terrain dénommée « Ronde des	
crampons de l'espoir », le samedi 22 octobre 2016 à Beaulieu (4 pages)	Page 41
43-2016-10-20-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 205 portant autorisation	
d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro de l'Emblavez » les	
29 et 30 octobre 2016 (5 pages)	Page 46
43-2016-10-11-003 - Arrêté n° DIPPAL-B3/2016-213 du 11 octobre 2016 portant mise en	
demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection	
de l'environnement exploitées par Sophie Ribeyron sur la commune de Retournac (2	
pages)	Page 52
43-2016-10-11-002 - Arrêté n° DIPPAL-B3/2016-214 du 11 octobre 2016 portant mise en	
demeure de régulariser la situation administratives d'installations classées pour la	
protection de l'environnement exploitées par Paul GUERDENER à Aurec-sur-Loire (3	
pages)	Page 55
43-2016-10-19-002 - Arrêté n°DIPPAL-BTN-PN-16-43-96 du 19 octobre 2016 portant	
autorisation de la représentation du Préfet de la Haute Loire devant le Tribunal de Grande	
Instance de Marseille et la Cour d'Appel d'Aix en Provence (1 page)	Page 59

43-2016-10-19-003 - Arrete n°DIPPAL-BTN-PN-16-43-9/ du 19 octobre 2016 portant	
autorisation de la représentation du Préfet de la Haute-Loire devant le Tribunal de Grand	de
Instance de Nîmes et la Cour d'Appel de Nîmes (1 page)	Page 61
43-2016-10-20-002 - Arrêté n°DIPPAL-BTN-PN-16-43-98 du 20 octobre 2016 portant	
autorisation de la représentation du Préfet de Haute-Loire devant le Tribunal de Grande	
Instance de Montpellier et la Cour d'Appel de Montpellier (1 page)	Page 63
43-2016-10-05-003 - arrêté portant versement DGD urbanisme 2016 (2 pages)	Page 65
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2016-10-19-001 - ARRETE RECTORAL N°2016-467 DU 19 OCTOBRE 2016	
FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES	
ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES	
ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND (2 page	es) Page 68
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2016-10-18-001 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la	
Maison d'Arrêt du Puy (6 pages)	Page 71

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-10-12-004

ARRÊTÉ portant règlement d'eau de la micro-centrale de Salcrupt sur la Dunières gérée par la SAS ENERGYDRO - Commune de Dunières

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016-320 du 12 octobre 2016 portant règlement d'eau de la micro-centrale de Salcrupt sur la

Dunières gérée par la SAS ENERGYDRO

Commune de Dunières

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'Environnement;

- VU la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2003 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 6 à 9 et 42 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 classant la Dunières parmi les cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement :
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° 2016-022 du 2 mai 2016 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU le courrier du 24 novembre 2010 de la direction départementale des Territoires adressé à Monsieur Jean-Philippe GRAIL et reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de Salcrupt sur la Dunières sur le territoire de la commune de Dunières ;
- VU le courrier du 27 mai 2015 de la direction départementale des Territoires adressé à Monsieur Jean-Philippe GRAIL et établissant la consistance légale du moulin de Salcrupt sur la Dunières sur le territoire de la commune de Dunières ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 6 juillet 2015 par le préfet de la Haute-Loire à la SAS CVISIBLE et autorisant les travaux de rénovation et d'entretien du moulin de Salcrupt sur la Dunières sur le territoire de la commune de Dunières ;
- VU les éléments complémentaires transmis par la SAS ENERGYDRO notamment les plans du projet de passe à poisson ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) concernant le dossier du pétitionnaire pour la conception et le dimensionnement de la passe à poissons ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant que l'ouvrage, objet du présent arrêté, est fondé en titre ;

Considérant que la rivière Dunières est classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er: Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS ENERGYDRO, dont les gérants sont Messieurs Anael CAVAROC et Gaël BRUYERE dont le siège social est situé au lieu-dit Salcrupt à Dunières, est autorisée dans le cadre de son droit d'eau, reconnu comme fondé en titre, et dans les conditions précisées par ce présent règlement rappelant la consistance légale de l'ouvrage, à disposer de l'énergie de la rivière Dunières, au lieu-dit « Salcrupt » pour une centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Dunières (département de la Haute-Loire).

La puissance maximale brute, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute, est de 90 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil en béton dont la crête est à la côte NGF 770,70, côte d'exploitation de l'ouvrage.

Les eaux turbinées seront restituées à la rivière Dunières à la côte NGF 766,15.

La hauteur de chute brute est de 4.55 mètres.

La longueur du lit de la Dunières court-circuité est de 360 mètres.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal dérivé de l'installation sera de deux mètres-cubes par seconde (2,00 m³/s), correspondant à la consistance légale du droit d'eau fondé en titre.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur au dixième du module de la rivière au droit de la prise d'eau, soit deux cents litres par seconde (200 l/s),ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les caractéristiques techniques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

puissance brute: 90 kW; puissance nette: 75 kW;

crête du seuil (cote légale d'exploitation) : 770,70

hauteur du seuil : 1,90 mètre ; longueur du seuil : 21 mètres ;

hauteur de la chute brute : 4,55 mètres ; débit dérivé maximal : 2,00 m³/s ;

débit réservé : 2001/s ;

longueur du tronçon court-circuité : 360 mètres.

Article 4: Ouvrage de dessablage

Une vanne de dessablage est présente en rive gauche sur le seuil et permet le transit des sédiments en période de fortes eaux de la Dunières. Sa dimension est : Hauteur 0,82 m, Largeur 1.13 m.

Article 5 : Franchissement piscicole et dispositif de débit réservé

Le dispositif de franchissement piscicole est prévu en rive droite du barrage. Il est constitué par une passe à bassins successifs (au nombre de 7) à jet de surface avec échancrures latérales et orifices noyés. Elle est dimensionnée pour restituer le débit réservé à l'étiage de 200 l/s. Elle sera alimentée par une échancrure de 0,48 m de hauteur et 0,28 m de largeur avec un orifice de fond de 0,20 m par 0,20 m. La passe sera précédé d'un pré-bassin munie d'une échancrure en rive droite du barrage de largeur 1 m et profondeur 0,60 m. Des barreaux ronds espacés de 28 cm seront placés dans l'échancrure pour la protection de la passe contre les crues et le blocage des flottants.

Le fil d'eau amont sera établi à la côte de 770,70 m NGF et le fil d'eau aval à la côte de 768,78 m NGF. La hauteur de chute moyenne entre chaque bassin sera de 24 cm. Les bassins seront remplis de pierres de carrière sur une hauteur utile de 10 à 15 cm pour assurer une certaine rugosité de fond.

Article 6 : Échéance de mise en conformité des ouvrages

Le dispositif de franchissement piscicole sera mis en œuvre dans les meilleurs délais. En cas de réalisation après le 15 octobre 2016, le pétitionnaire prendra toute disposition pour isoler le chantier du cours d'eau la Dunières afin de limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les eaux pompées lors de l'opération seront filtrées par déversement sur la prairie en rive droite.

Le fonctionnement de la microcentrale pourra être autorisé à compter de la réalisation effective des travaux sur la passe à poissons ou à partir du 15 octobre si les conditions hydrauliques et les caractéristiques techniques du chantier ne permettaient pas d'envisager en toute sécurité une réalisation en période de hautes eaux. La passe à poissons sera impérativement réalisé avant le 31 mai 2017.

Les modalités de réalisation des travaux devront être précisées par le pétitionnaire, 3 semaines avant le début des travaux et soumises à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la direction départementale des Territoires, pour validation.

Article 7: Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Il demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 8: Récolement

Dès l'achèvement définitif des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de récolement des travaux. Préalablement au récolement, le permissionnaire devra fournir au service police de l'eau un relevé topographique des installations achevées et un jaugeage des débits transitant par la passe à poissons. Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire. Le procès-verbal sera annexé au présent arrêté.

Article 9: Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 11 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 12: Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus par le permissionnaire et à ses frais.

Article 13: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Cession de l'autorisation

En cas de changement de propriétaire du droit d'eau, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, en joignant un acte notarié.

Article 16 : Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Article 17: Renouvellement de l'autorisation

Sans objet, dans le cadre de la législation existante, l'ouvrage étant reconnu fondé en titre.

Article 18: Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- le maire de la commune de Dunières.
- le chef du service départemental de l'ONEMA,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Dunières.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Dunières et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Fait au Puy en Velay, le 12 octobre 2016,

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires, et par délégation Le chef du Service Environnement-Forêt,

Signé

Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-10-03-001

Arrêté 2016-046 fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits

Mise en place des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques : 24 communes concernées.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté nº 2016.046 du 3 octobre 2016

fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1;
- Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 253-1, L 253-7-1 et D 253-45-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs et le public dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

Considérant le nombre de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 1er - Définitions et champ d'application

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables » : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des halte-garderies et des centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.
- « produits phytopharmaceutiques »: tout produit mentionné à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (soit R 50 à R 59 ou H 400, H 410 à H 413 ou EUH 059).

Article 2 - Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée (écoles, crèches, accueil de jour de personnes âgées ou handicapées, ...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements et pendant la plage qui s'étend, pour chaque établissement, de trente minutes avant l'heure d'ouverture de celui-ci à 30 minutes après son heure de fermeture, au respect de l'une des conditions suivantes :

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu où l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous, conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture;
- pas d'utilisation à moins de :
 - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
 - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
 - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Article 3 - Lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence (hôpitaux, établissements scolaires avec internat, ...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements, au respect de l'une des conditions suivantes :

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu où l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés, précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications, homogénéité de la végétation et notamment absence de trous, conformément au modèle joint en annexe 1;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture :
- pas d'utilisation à moins de :

- 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières, ...);
- 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
- 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces lieux et établissements, lors du traitement.

Article 4 - Utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté

Les distances fixées aux articles 2 et 3 peuvent être ramenées à 5 mètres en cas d'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté et lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette condition doit être respectée sur les 20 premiers mètres en limite des lieux ou établissements pour les cultures de vigne et sur les 50 premiers mètres pour les cultures arboricoles.

Article 5 - Information et communication

Les maires rendent publique par affichage ou tout autre moyen la liste des lieux et établissements mentionnés à l'article 1 situés sur le territoire de leur commune.

Ils rendent par ailleurs publics par affichage ou tout autre moyen:

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements mentionnés à l'article 2 ;
- s'il y a lieu, les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements mentionnés à l'article 3 en application du dernier alinéa de ce même article.

Une liste indicative d'établissements visés à l'article 1 et situés à moins de 50 mètres de parcelles agricoles est jointe en annexe 2.

Article 6 - Constructions de nouveaux établissements

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place une haie anti-dérive respectant les caractéristiques précisées à l'article 3.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 octobre 2016.

Éric MAIRE

Signé

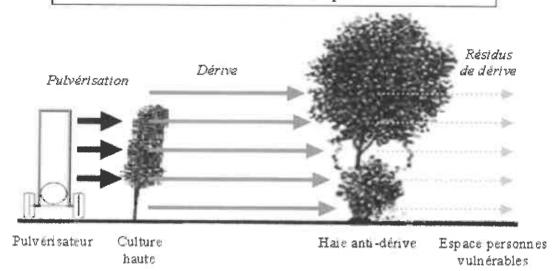
Voies et délais de recours -

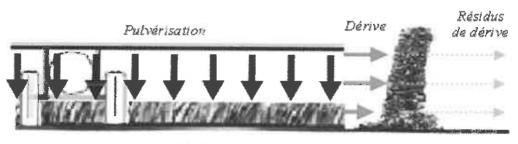
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables





Pulvérisateur

Culture basse

Haie anti-dérive Espace personnes vuinérables

Annexe 2
Liste indicative d'établissements visés à l'article 1^{er} situés à moins de 50 mètres de parcelles agricoles

Nom	Commune	INSEE	Type d'établissemen
Ecole salle polyvalente	Arsac-en-Velay	43010	Scolaire
Ecole privée	Beaulieu	43021	Scolaire
Foyer personnes âgées « Notre Dame »	Beaulieu	43021	Santé
Ecole publique	Beaux	43024	Scolaire
Ecole primaire publique	Chaspuzac	43062	Scolaire
Pôle petite enfance	Coubon	43078	Scolaire
Ecole élémentaire publique	Espalem	43088	Scolaire
Unité de vie « Les Gouspins »	Espaly-Saint-Marcel	43089	Scolaire
MARPA « La Musette »	Loudes	43124	Santé
Ecole élémentaire publique	Malrevers	43126	Scolaire
ESAT Meymac	Monastier-sur-Gazeille	43135	Santé
Salle omnisports	Monastier-sur-Gazeille	43135	Scolaire
Groupe scolaire privé « Notre dame du château »	Monistrol-sur-Loire	43137	Scolaire
IME « Les Cévennes »	Le Puy-en-Velay	43157	Santé
CAFP « Les Gouspins »	Le Puy-en-Velay	43157	Scolaire
CAFP « Les Gouspins »	Le Puy-en-Velay	43157	Santé
CAT foyer hébergement	Rosières	43165	Santé
Collège Roger Ruel	Saint-Didier-en-Velay	43177	Scolaire
Ecole élémentaire publique	Saint-Etienne-Lardeyrol	43181	Scolaire
Ecole privée Saint Joseph	Saint-Férréol-d'Auroure	43184	Scolaire
Ecole de Noustoulet	Saint-Germain-Laprade	43190	Scolaire
Ecole de Veyrines	Saint-Julien-du-Pinet	43203	Scolaire
Maison de retraite	Saint-Maurice-de-Lignon	43211	Santé
Ecole de Lachamp	Saint-Pierre-Eynac	43218	Scolaire
Foyer d'accueil pour adultes handicapés « Les Roches »	Sainte-Sigolène	43224	Santé
Ecole élémentaire publique	Saint-Vincent	43230	Scolaire
Ecole le bourg	Sanssac-l'église	43233	Scolaire
Ecole	Vazeilles-Limandre	43254	Scolaire

MARPA : maisons d'accueil rurales pour personnes âgées ESAT : établissement et service d'aide par le travail

IME: institut médico-éducatif

CAFP: centre d'adaptation et de formation professionnelle

CAT: centre d'aide par le travail

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-07-20-008

Arrêté n° 2016-030 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Promotion du 14 juillet 2016 6 MMCCA



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRRITOIRES

Arrêté DDT n° 2016 - 030 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 14 juillet

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 14 mars 1957, instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée

Vu la circulaire du premier ministre n° 5316/56 du 07 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration départementale de l'État

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2014-16 du 25 juillet 2014 relatif à l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

« Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire »

Arrête

Article 1 - La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon Bronze, est attribuée à :

GRIMAULT née VIDAL Monique Angelane - 43360 Lorlanges

HABOUZIT Jean Pierre 7 route de Retournac – 43500 Craponne

PETIT née MOURY Marie Agnés Serres – 43270 Céaux d'Allègre

PEYRARD Michel La croix d'Entraigues – 43620 Saint Romain Lachalm

Article 2- La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon Argent, est attribuée à :

CHANUT Marc Chanteloube – 43210 Valprivas

PRADIER Roland Anglard – 43580 Alleyras

RIGAL Daniel 4 place Etienne Pichat – 43410 Lempdes sur Allagnon

VEYSSEYRE Bernard 227 rue de l'église – 43580 Saint Préjet d'Allier

Article 3 -

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 2 0 JUIL 2016

Eric MAIRE

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-07-20-009

Arrêté n° 2016-031 portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 14 juillet 2016 - MHA



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRRITOIRES DIRECTION

Arrêté DDT n° 2016-031 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 2001-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu la circulaire du premier ministre n° 5316/56 du 07 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2014-16 du 25 juillet 2014 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016;

Sur proposition du directeur départemental des territoires »

Arrête

Article 1- La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est attribuée à

BESSETTE David	Technicien	XR REPRO	Coubon
BOYER née VOLLE Annie	Employée de service	XR REPRO	Coubon
ENJOLRAS Sébastien	Inséminateur	XR REPRO	Coubon
CLAVEL née BARTHELEMY Maryse	Assistante bancaire	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
PEZON Pascale	Employée de banque	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
TERRASSE Emmanuelle	Technicienne en assurance	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
MOUCHET née MICHEL Véronique	Assistante sociale	MSA Auvergne	Clermont Ferrand
BRESSON Marc	Chauffeur laitier	SODDIAL Union	Clermont Ferrand
BOYER Frédéric	Conseiller commercial	GROUPAM A	Lyon
OULLION Lilian	Technico commercial	ATRIAL	Feurs
ANDRE Eric	Responsable de site	EUREA Coop	Feurs
GAGNE Bruno	Responsable magasin	EUREA Coop	Feurs

Article 2- La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à

BOYER André	Aide laboratoire	XR REPRO	Coubon
CHARNAY Sylvain	Inséminateur	XR REPRO	Coubon
DAUMAS Claude	Inséminateur	XR REPRO	Coubon
FAURE Pascal	Inséminateur	XR REPRO	Coubon
BARDEL Jean François	Analyste interventions	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
NICOLAS Marc	Employé	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
DEYDIER épouse REYNAUD Elisabeth	Technicienne épargne	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
COUTANSON Patrick	Ouvrier	Eurosérum	Port sur Saône
RAMOUSSE Ollivier	Médecin du travail	MSA Auvergne	Clermont Ferrand
ROY Didier	Technicien logistique	MSA Auvergne	Clermont Ferrand
BRESSON Marc	Chauffeur laitier	SODDIAL Union	Clermont Ferrand
BRUHAT Jean Paul	Conseiller commercial	GROUPAM A	Lyon
MICHALON Gilbert	Chargé de clientèle	GROUPAM A	Lyon
SABATIER née MARTIN Catherine	Employée de service	Cie des Fromages et Richesmonts	Brioude
CHARDES René	Employée	Crédit agricole Languedoc	Lattes
CHARRUEL Denis	Employé	EUREA Coop	Feurs

Article 3- La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est attribuée à

COIC Alain	Responsable laboratoire	XR REPRO	Coubon
DEMARS née DEBARD Chantal	Assistante comptable	XR REPRO	Coubon
LESCUR Jean Pierre	Inséminateur	XR REPRO	Coubon
FABRE née ROCHE Bernadette	Employée	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
FORESTIER Alain	Cadre	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
JOUANICOT née CHAUSSINAND Marie Françoise	Employée	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
MAGAUD née CHAUVE Marie Agnès	Conseillère gestion	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
NICOLAS Marc	Employé	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
ROBERT Philippe	Employée	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
ROCHE Jean	Employé	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
HERITIER Philippe	Ouvrier	Eurosérum	Port sur Saône
CHOUSSY Henri	Chauffeur laitier	SODDIAL Union	Clermont Ferrand
CELLE Jean Louis	Coordinateur logistique	CANDIA	La Talaudière
JARLIER Alain	Délégué commercial	GROUPAM A	Lyon
SAUVAN Joël	Conducteur affinage	Cie des Fromages et Richesmonts	Brioude
JOB Martine	Opérateur de production	Cie des Fromages et Richesmonts	Brioude

Article 4- La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est attribuée à

DELABRE née GRAS Isabelle	Employée	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
JOUVE Michèle	Employée	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
LARGIER Catherine	Employée	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
LAURENT née ROCHE Marie Claire	Employée	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
MISSONIER née BRUHAT Denise	Employée	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
REVIRON Bruno	Chargé de promotion immobilière	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
VINCENT née ROUVIER Martine	Employée	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Saint Etienne
MAZIN Eliane	Responsable atelier	Cie des Fromages et Richesmonts	Brioude
SABATIER Yves	Agent de maintenance	Cie des Fromages et Richesmonts	Brioude

Article 5-

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 20 juillet 2016

Eric MAIRE

Signé

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-08-24-009

Arrêté n° 2016-031 portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 14 juillet 2016 - MHA additif



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRRITOIRES DIRECTION

Arrêté DDT n° 2016-034 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2016 (additif à l'arrêté DDT n° 2016-031)

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole;

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 2001-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu la circulaire du premier ministre n° 5316/56 du 07 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2014-16 du 25 juillet 2014 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

« Sur proposition du directeur départemental des territoires »

Arrête

Article 1- La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à

FRANC Béatrice

Employée

Crédit agricole Loire Haute-Loire Saint Etienne

Article 2-

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le

2 4 AOUT 2016

Eric MAIRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-10-12-003

Arrêté interministériel déclarant l'approbation de projet d'ouvrage : projet 2Loires - Troisième secteur :

Trevas-Rivière



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels, Climat Air Énergie

ARRÊTÉ nº DIPPAL - 83/2016-215 du 1/2 007. 2018

déclarant l'approbation de projet d'ouvrage : Projet 2 Loires Reconstruction à 2 circuits de la ligne existante à 225 kV entre les postes de Pratclaux-Sanssac-Trévas-Rivière Troisième secteur : Trévas-Rivière

> Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-27 et suivants;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 30 mars 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 4 avril 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés, et notamment ceux de :

- La mairie de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) qui a émis un avis défavorable au projet et propose une variante de tracé accompagnée d'une mise en souterrain complémentaire afin de limiter le déboisement du secteur et l'apparition de nouvelles covisibilités avec des habitations. Cet avis précise aussi que, nonobstant l'avis favorable de la commission d'enquête à la déclaration d'utilité publique de la ligne selon le tracé proposé par RTE, celui-ci a émis deux réserves dans son rapport dont l'une concerne le tracé sur la commune de Monistrol-sur-Loire.
- La mairie de Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire) qui a émis un avis défavorable au projet, au motif que l'intégration paysagère sur le territoire de la commune est insuffisante. La mairie propose un enfouissement complémentaire voire total du tracé sur le territoire de sa commune. Cet avis rappelle également que le projet a fait l'objet d'une réserve de la commission d'enquête suite à l'enquête publique. Enfin, la mairie émet le souhait d'une utilisation équitable et juste des possibilités offertes par les mesures compensatoires et le Plan d'Accompagnement à Projet (PAP).

Le Parc Naturel Régional du Pilat qui, dans son avis, indique son impossibilité à formuler un avis circonstancié en raison du manque de précisions du dossier d'approbation de projet d'ouvrage. En outre, le PNR considère qu'un certain nombre de prescriptions émises lors de la consultation des collectivités et services relative à la déclaration d'utilité publique n'ont été prises en compte que partiellement par le pétitionnaire. Ces prescriptions concernaient notamment la mise en place de mesures relatives aux périodes de travaux afin d'éviter le dérangement des espèces en période de nidification ainsi que des mesures visant à ne pas compromettre la qualité paysagère des sites traversés.

Vu la réponse apportée le 30 juin 2016 et complétée le 6 septembre 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant que les premières prospections écologiques réalisées, au moment de l'étude d'impact, ont été poursuivies par les experts écologues mandatés par RTE, que ces inventaires ont été menés au regard des études d'implantation de l'ouvrage électrique, que les enjeux ont été identifiés, que les mesures à observer pour les travaux ont été prescrites, et qu'un expert écologue sera présent pour le suivi des travaux. Considérant par ailleurs que les sites à enjeux paysagers seront bien pris en compte lors des travaux au regard des considérations imposées par la consistance technique d'un ouvrage de cette importance;

Considérant que le tracé de la ligne au niveau de la commune de Monistrol-sur-Loire a déjà été remis en question lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et qu'il a été néanmoins validé en l'état par la déclaration d'utilité publique. Considérant de plus que par une décision du 11 mai 2016 le Conseil d'État a confirmé l'utilité publique de l'ouvrage électrique. Considérant par ailleurs que la déclaration d'utilité publique valide un équilibre entre utilité publique et intérêts privés sur l'ensemble du tracé et vise à minimiser l'impact du projet et que sa modification sur une faible portion à ce stade de la procédure serait susceptible de remettre en cause le principe d'équité;

Considérant que le tracé de la ligne au niveau de la commune de Saint-Didier-en-Velay a déjà été remis en question lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et qu'il a été néanmoins validé en l'état par la déclaration d'utilité publique. Considérant de plus que par une décision du 11 mai 2016 le Conseil d'État a confirmé l'utilité publique de l'ouvrage électrique. Considérant par ailleurs que la déclaration d'utilité publique valide un équilibre entre utilité publique et intérêts privés sur l'ensemble du tracé et vise à minimiser l'impact du projet et que sa modification sur une faible portion à ce stade de la procédure serait susceptible de remettre en cause le principe d'équité. Considérant enfin que le pétitionnaire a soumis à la mairie de Saint-Didier-en-Velay des propositions complémentaires de mesures compensatoires, dispositif prévu dans le plan d'accompagnement à projet;

Considérant que la consultation des services a permis de prendre en compte les enjeux liés à ce projet et de compléter les engagements du pétitionnaire ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé;

ARRETENT

Article 1

Le projet d'ouvrage présenté le 30 mars 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, s'inscrivant dans le cadre de la reconstruction à 2 circuits de la ligne existante à 225 kV Pratclaux-Sanssac-Trévas-Rivière et relatif à la construction du troisième tronçon entre Trévas et Rivière, est approuvé.

Article 2

Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques présenté le 21 juillet 2016, en

application de l'article R 323-43 du code de l'énergie, est approuvé.

Article 3

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes de La Séauve-sur-Semène, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire, Planfoy, Saint-Didier-en-Velay, Sainte-Sigolène, Saint-Étienne, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Just-Malmont, Saint-Romain-les-Atheux et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou devant le tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3, en fonction de la localisation de ou des commune(s) concernée(s) par le litige, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire;

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire;

Messieurs les maires des communes de La Séauve-sur-Semène, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire, Planfoy, Saint-Didier-en-Velay, Sainte-Sigolène, Saint-Étienne, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Just-Malmont et Saint-Romain-les-Atheux;

Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon;

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

e Préfet,

Pour la Préfet

Le Seclesia, Général de la

Rémy DARROUX

Le Préfet,

vence RICHARD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-10-20-003

arrêté 2016/70 modificatif désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives révision des listes électorales



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTE SP/B N° 2016/70 du 20 octobre 2016

modifiant l'arrêté n° SP/B 2016/60 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2017

dans les communes de l'arrondissement de Brioude

La sous-préfète de Brioude,

VU le code électoral et notamment son article L.17,

VU la circulaire ministérielle n° 07-122 du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU le courrier de démission de Monsieur Jean-Pierre TOMIO en date du 13/09/2016,

VU le courrier de Madame le maire de Sainte-Florine en date du 14 octobre 2016 proposant Monsieur Jean-Pascal RIBOULET en remplacement de Monsieur Jean-Pierre TOMIO

ARRETE:

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n°SP/B 2016/60 est modifié comme suit :

SAINTE-FLORINE	Titulaire	Bureau de vote n° 1: M. Jean-Pascal RIBOULET – 7 chemin du Bourguet - Sainte-Florine Bureau de vote n° 2: M. Bernard CARDOT - 7 Rue sous la Coste - Sainte-Florine Bureau centralisateur: M. Gérard COMBEUIL - 1 Impasse du Pré-Bourguet Sainte-Florine
	Suppléant	Bureau de vote n° 1 : M. Laurent COURTINE - 4 Rue Jacques Brel - Sainte-Florine Bureau de vote n° 2 : M. Alain LASSAGNE - 7 Chemin du Gravaure - Sainte-Florine Bureau centralisateur : M. Maurice DUCHET - 52 Rue de Belgique - Sainte-Florine

Article 2 – Madame le maire de Sainte-Florine est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Brioude, le 20 octobre 2016

La sous-préfète,

signé

Catherine FOURCHEROT

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-10-17-002

arrêté 2016/765 portant convocation des électeurs de CHAMPAGNAC LE VIEUX afin d'élire 2 conseillers municipaux



Arrêté SPB N°2016 – 65 du 17 octobre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de CHAMPAGNAC-LE-VIEUX à l'effet d'élire deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature

La sous-préfète de Brioude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4;

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41;

Vu les décès de M. Jean-Marc CERES conseiller municipal en date du 4 juillet 2014, et de M. Michel MIGNOT, maire, en date du 25 septembre 2016 ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet afin d'élire un maire suite au décès de M. Michel MIGNOT ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire sur la commune de CHAMPAGNAC-LE-VIEUX ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er}: Les électeurs de la commune de CHAMPAGNAC-LE-VIEUX sont convoqués, le dimanche 4 décembre 2016, afin d'élire deux conseillers municipaux.
- **Article 2:** Peuvent prendre part au scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2016 sans préjudice des articles L. 30 à L. 40 et R. 17 du code électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par une décision de la commission administrative compétente.

- **Article 3 :** La réunion des électeurs a lieu à la mairie de CHAMPAGNAC-LE-VIEUX. Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.
- Article 4 : Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 11 décembre 2016 aux mêmes heures
- **Article 5 :** Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en deux exemplaires : l'un est conservé à la mairie de CHAMPAGNAC-LE-VIEUX, l'autre transmis à la Sous-Préfecture de Brioude le soir même des élections

Article 6: OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

<u>Pour le 1^{er} tour du scrutin le 4 décembre 2016</u> : une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

<u>Pour le 2nd tour du scrutin le 11 décembre 2016</u>: aucune déclaration n'est demandée pour les candidats ayant déjà fait acte de candidature au 1^{er} tour; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1^{er} tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 7 : LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

L'envoi par la poste ou par courriel n'étant pas recevable, la déclaration de candidature doit être déposée uniquement en sous-préfecture de Brioude, 4 rue du 14 juillet, 43100 BRIOUDE.

Article 8 : DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le 1er tour du scrutin le <u>4 décembre</u> 201<u>6</u> : mercredi 9 novembre 2016,

jeudi 10 novembre 2016, lundi 14 novembre 2016, mardi 15 novembre 2016, mercredi 16 novembre 2016,

de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,

jeudi 17 novembre 2016,

de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Pour le 2nd tour du scrutin le 11 décembre 2016 : lundi 5 décembre 2016,

de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,

mardi 6 décembre 2016,

de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

Article 9 : DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 17 novembre 2016 jusqu'à 18h00 pour le premier tour et le mardi 6 décembre 2016 jusqu'à 18h00 pour le second tour.

Toute personne candidate se présentant après 18h00 le jeudi 17 novembre 2016 pour le 1^{er} tour et le mardi 6 décembre 2016 pour le 2nd tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra pas se présenter à l'élection.

Article 10 : MODALITÉS DE DÉPÔT

CHAMPAGNAC-LE-VIEUX étant une commune de moins de 1 000 habitants, les candidatures seront enregistrées individuellement, mais les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée (appel à un mandataire unique). La parité n'est pas obligatoire.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 29 octobre 2016.

Article 12 : La première adjointe de la commune de CHAMPAGNAC-LE-VIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Brioude, le 17 octobre 2016

Pour le préfet, la sous-préfète de Brioude

signé

Catherine FOURCHEROT

2/2

43-2016-10-05-004

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de contournement de Lichemiaille sur les communes de Saint Pal de Mons et Saint Romain Lachalm



Direction des politiques publiques et de l'administration locale Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2016/206 déclarant d'utilité publique le projet de contournement de la partie Est du bourg de Lichemiaille (route départementale n° 45) sur les communes de Saint Pal-de-Mons et Saint Romain-Lachalm

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme :

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 6 février 2015 du conseil départemental autorisant le président à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, au classement-déclassement de voirie et à la mise en place d'une servitude de passage concernant le projet de contournement de la partie Est du bourg de Lichemiaille (route départementale n° 45) sur les communes de Saint Pal-de-Mons et Saint Romain-Lachalm ;

Vu l'arrêté n° DIPPAL-B3-2016/014 du 10 février 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, au classement-déclassement de voirie et à la mise en place d'une servitude de passage pour le projet de contournement de la partie Est du bourg de Lichemiaille (route départementale n° 45) sur les communes de Saint Pal-de-Mons et de Saint Romain-Lachalm;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 15 mars au 4 avril 2016 inclus ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Loire du 20 septembre 2016 demandant d'établir un arrêté déclarant le projet d'utilité publique ;

VU l'exposé des motifs et considérations annexé à l'arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique, au profit du conseil départemental de la Haute-Loire, du projet de contournement de la partie Est du bourg de Lichemiaille (route départementale n° 45) sur les communes de Saint Pal-de-Mons et Saint Romain-Lachalm ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> – Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition des parcelles nécessaires au projet de contournement de la partie Est du bourg de Lichemiaille (route départementale n° 45) sur les communes de Saint Pal-de-Mons et Saint Romain-Lachalm.

ARTICLE 2 - L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans le délai de deux mois suivant sa publication.

<u>ARTICLE 6</u> – Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint Pal-de-Mons et Saint Romain-Lachalm. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 10</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, les maires de Saint Pal-de-Mons et Saint Romain-Lachalm, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Projet de contournement de la partie Est du bourg de Lichemiaille (route départementale n° 45) sur les communes de Saint Pal-de-Mons et Saint Romain-Lachalm

MOTIFS ET CONSIDERATIONS justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(ART.L.110.1. du code de l'expropriation)

PRESENTATION DU PROJET

Le conseil départemental de la Haute-Loire a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de la partie Est du bourg de Lichemiaille (route départementale n° 45) sur les communes de Saint Pal-de-Mons et Saint Romain-Lachalm

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 15 mars au 4 avril 2016 inclus ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

INTERET DE L'OPERATION:

La réalisation de ce projet permettra :

- d'améliorer le tracé sinueux et ponctuellement très étroit par un élargissement de la chaussée
- d'améliorer la visibilité à l'intersection de la voie communale de Champroc
- d'assurer la circulation de transit et notamment des poids lourds dans de bonnes conditions, tout en faisant respecter les vitesses autorisées
- de sécuriser le trafic de desserte (cars scolaires, véhicules des parents d'élèves) autour de l'école et protéger les riverains sur la partie la plus étroite

CONCLUSION:

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/206 du 5 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Rémy DARROUX

43-2016-10-17-001

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 203 portant autorisation d'organiser une démonstration de motos et quads tout terrain dénommée « Ronde des crampons de l'espoir », le Autorisation d'une démonstration de guads et motos de l'espoir de 2016 La ronde des crampons de l'espoir



Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG nº 2016 – 203

portant autorisation d'organiser une démonstration de motos et quads tout terrain dénommée « Ronde des crampons de l'espoir », le samedi 22 octobre 2016 à Beaulieu

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de la route;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 8 août 2016 par Monsieur Daniel FAURE, représentant le Moto Club de la Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 22 octobre 2016, une démonstration de motos et quads tout terrain dénommée « Ronde des crampons de l'espoir », se déroulant sur la commune de Beaulieu;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 10 août 2016 à l'organisateur par la société SMACL Assurances ;
- Vu l'attestation de présence d'un médecin (Dr Yves ROUSSEAU), en date du 10 août 2016, fournie par l'organisateur ;
- Vu l'attestation de mise à disposition d'une ambulance avec personnel qualifié par la société SARL Ambulances de l'Emblavez, en date du 9 août 2016 ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Beaulieu;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 20 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Monsieur Daniel FAURE, représentant le Moto Club de la Vallée, est autorisé à organiser, une démonstration de motos et quads tout terrain dénommée « **Ronde des crampons de l'espoir** », le **samedi 22 octobre 2016**, conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

<u>Article 2</u> - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, <u>avant le début des épreuves</u>, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (<u>corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr</u>).

<u>Article 3</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) sera appliqué et respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Les organisateurs prendront toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

Les motos et les quads ne devront pas circuler ensemble, l'organisateur est chargé d'y veiller. Le nombre de participants présents simultanément sur le circuit devra être adapté aux règles de sécurité.

Les concurrents seront équipés d'une tenue de protection réglementaire.

Le roulage s'effectuera par session d'une durée d'environ 20 minutes et par cylindrées similaires.

Un contrôle des véhicules et des assurances sera impérativement réalisé avant le départ.

La vitesse sera réduite au moyen de chicanes placées à des endroits appropriés.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Il veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Le parcours balisé sera interdit à toutes personnes étrangères à la manifestation en dehors des participants et des personnes concourant à l'organisation et à la sécurité de celle-ci.

Les zones interdites au public seront signalées. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

12 (douze) commissaires ou délégués de circulation seront répartis sur l'ensemble du circuit. Ces personnes seront munies d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé). Les commissaires disposeront de drapeaux jaunes et verts et devront être aptes en permanence à stopper la manifestation en cas d'incident.

Dans le cadre du service normal, si les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Article 4 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place, pendant toute la durée de la démonstration, les moyens de secours suivants :

- un médecin (Dr Yves ROUSSEAU);
- une ambulance et son équipage qualifié;
- une équipe de 6 secouristes.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA), tél. 18 ou 112.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Article 5 - CIRCULATION - STATIONNEMENT

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès à la manifestation. Toutefois, aucun affichage ne sera fait sur les accotements des routes départementales.

L'organisateur est chargé d'assurer la mise en place du dispositif de stationnement.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune concernée.

<u>Article 6</u> - <u>ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE</u>

Les organisateurs veilleront au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au nettoyage et à la remise en état des abords de terrain servant de cadre à l'événement. Les organisateurs seront chargés du retrait de l'ensemble de la signalétique favorisant l'accès à cette animation.

Les organisateurs s'assureront du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

- <u>Article 7</u> Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.
- <u>Article 8</u> Toutes autres dispositions pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.
- Article 9 L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.
- Article 10 L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par l'organisateur, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

<u>Article 11</u> - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

<u>Article 12</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Daniel FAURE, représentant le Moto Club de la Vallée.

Au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2016

Pour le préfet, et par délégation, le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43-2016-10-20-001

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 205 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro de l'Emblavez » les 29 et 30 octobre

Autorisation donnée au moto club de l'Employez pour organiser les 29 et 30 octobre 2016 l'Enduro de l'Emblavez au départ de Vorey-sur-Arzon



Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 205

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro de l'Emblavez » les 29 et 30 octobre 2016

Le préfet de la Haute-Loire

Vu	le code	général	des	collectivités	territoriales	:

- Vu le code de la route :
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de Vorey/Arzon, en date du 5 octobre 2016, réglementant le stationnement sur son territoire ;
- Vu la demande présentée le 20 juillet 2016, par M. David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016, une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro de l'Emblavez », se déroulant sur les communes de Vorey/Arzon, Chamalières/Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier et Saint-Pierre Du Champ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et le visa délivré par cette dernière sous le n° 16/934 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande dont l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile, en date du 17 août 2016, délivrée à l'organisateur, par la société AMV Assurance ;
- Vu les autorisations des propriétaires des terrains privés utilisés pour la manifestation, transmises par l'organisateur ;
- Vu la convention de mise à disposition d'une ambulance avec équipage, par la société Ambulances de l'Emblavez, sur chaque épreuve spéciale ;
- Vu l'attestation d'intervention délivrée par le docteur Yann LEVEQUES de l'association Assistance Médicale Inter Sports (AMIS), en date du 22 septembre 2016 ;
- Vu les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, de la responsable de l'office national des forêts (ONF) unité territoriale Velay-Meygal et du président du conseil départemental de la Haute-Loire;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 20 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - M. David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez, est autorisé à organiser, les **29 et dimanche 30 octobre 2016**, une manifestation sportive motorisée dénommée « **Enduro de l'Emblavez** », conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 29 octobre 2016 de 14 h 00 à 18 h 30.

La compétition se déroulera le dimanche 30 octobre 2016 de 8 h 00 à 19 h 00 au départ de Vorey/Arzon.

Le tracé sera composé de :

- 2 deux parcours (Vorey/Arzon Roche-en-Régnier via Saint-Pierre du Champ et Vorey/Arzon Roche-en-Régnier via Chamalières/Loire);
- 2 spéciales, situées sur deux sites distincts et fermés au lieu-dit « Tarrier » sur la commune de Roche-en-Régnier.

<u>Article 2</u> - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, <u>avant le début de chaque épreuve spéciale</u> au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

<u>Article 3</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération doit être appliqué et respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les concurrents prendront le départ minute par minute. Leur nombre sera limité à 300 avec un maximum de 7 pilotes par kilomètre.

En dehors de l'épreuve spéciale, les pilotes se conformeront strictement aux dispositions du code de la route, notamment pour le respect des limitations de vitesse, en particulier dans l'agglomération de Vorey/Arzon.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et d'assurer sa sécurité.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Des commissaires de courses, des liaisons radio, des contrôles de passage seront mis en place par l'organisateur sur l'ensemble de l'épreuve.

Des signaleurs ou commissaires, munis de chasuble ou gilet réflectorisé, seront positionnés a minima à tous les croisements de la course avec les routes départementales empruntées en linéaire ou en traversée, à savoir les RD 21, 26, 29, 35 et 103.

Une signalétique adaptée (panneaux « ATTENTION », « COURSE MOTO » ou « DANGER », etc) sera mise en place à proximité des accès au site ainsi qu'aux endroits dangereux indiqués ci-desus.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier l'application des conditions de sécurité. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Article 4: CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les prescriptions de l'arrêté municipal de la commune de Vorey/Arzon, susvisé et ci-annexé, seront appliquées et respectées.

Les organisateurs aménageront et assureront la gestion des accès à la manifestation ainsi que du stationnement, tant pour les compétiteurs que les spectateurs.

Ils veilleront à laisser libre en permanence la route départementale n° 103, particulièrement dans la traversée de Vorey/Arzon.

Sur l'ensemble de la manifestation, les organisateurs assureront la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et le stationnement.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation.

Article 5 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur devra mettre en place le dispositif prévisionnel de secours suivant :

- une équipe médicale assurée par l'association AMIS;
- une ambulance avec équipe de premiers soins, mis à disposition par la société Ambulance de l'Emblavez sur chacune des spéciales.

Sur le parcours, des médecins interviendront en binôme et en moto. Des membres du moto club seront disponibles pour amener au plus vite les secours sur les lieux d'éventuels accidents.

Le responsable médical de la manifestation assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (directeur et commandant des opérations de secours).

Il est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours et permettre un accès immédiat en cas d'incident.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le parc de stationnement et les postes de surveillance devront être équipés d'extincteurs portatifs

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

<u>Article 6</u>: <u>ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE</u>

La manifestation prend place dans le site Natura 2000 de la zone de protection spéciale des gorges de la Loire, relevant de la directive oiseau, en dehors de la période de nidification.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dans le cas où des cours d'eau devraient être franchis en des lieux ne comportant pas de dispositifs permanents, l'organisateur mettra impérativement en place des passerelles provisoires, afin de limiter les atteintes à ces milieux qui sont le cadre de la reproduction des salmonidés dès cette période.

Les chemins d'accès en berge, qui sont fortement en pente, devront être aménagés (pose de caillebotis) en vue de réduire le risque d'érosion de cellles-ci ainsi que l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux qui sont fréquents à cette période.

Après la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés.

Outre le retrait des aménagements nécessaires au franchissement des cours d'eau, il devra être procédé à une remise en état générale et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement, avec notamment le retrait de la signalétique.

Les organisateurs sensibiliseront impérativement les participants sur le caractère <u>ponctuel</u> de cette autorisation de circulation de véhicules à moteur.

Les organisateurs veilleront scrupuleusement à la gestion des déchets tout au long du parcours, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est <u>obligatoire</u> pour tous les pilotes.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, ornières, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

La manifestation se déroulant en période de chasse, il conviendra que l'organisateur en informe les associations communales de chasse et la fédération départementale des chasseurs.

Les mesures réglementaires relatives au bruit devront être appliquées et respectées.

Les organisateurs sont chargés de s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Ils devront détenir les autorisations des propriétaires des terrains privés mis à la disposition de la compétition, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Seuls les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles l'autorisation expresse des propriétaires aura été obtenue pourront être empruntés.

Les droits des tiers seront expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

<u>Article 7</u> - Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

<u>Article 8</u> - Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9: L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des

populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la responsable de l'office national des forêts (ONF) – unité territoriale Velay-Meygal, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Vorey/Arzon, Chamalières/Loire, Mézères, Retournac, Roche-en-Régnier et Saint-Pierre Du Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez.

Au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2016

Pour le préfet, et par délégation, le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43-2016-10-11-003

Arrêté n° DIPPAL-B3/2016-213 du 11 octobre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Sophie Ribeyron sur la commune de Retournac



Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

ARRETE Nº DIPPAL-B3/2016-213 du 11 octobre 2016

PORTANT MISE EN DEMEURE

de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par madame Sophie RIBEYRON au lieu-dit "Bastide" de la commune de Retournac installation de transit, tri ou regroupement de métaux ou déchets de métaux

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8;

VU la partie réglementaire du Livre V du code de l'environnement et notamment l'article R.514-4;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier du 21 septembre 2016, déclarant cesser son activité de collecte et de tri-transit de déchets de métaux ;

CONSIDERANT que l'activité de transit, tri ou regroupement de métaux ou déchets de métaux sur une surface comprise entre 100 m² et 1000 m² relève de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classée au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 août 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que madame Sophie RIBEYRON réalise le transit et le regroupement de métaux et de déchets de métaux et que ces activités se réalisent sur une surface de 200 m² au sein de la parcelle cadastrée AI 146 sur la commune de Retournac ;

CONSIDERANT que madame Sophie RIBEYRON ne dispose pas du récépissé de déclaration visé à l'article L.512-8 du code de l'environnement pour son site transit et le regroupement de métaux et de déchets de métaux ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans être déclarée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que l'activité de collecte, transport, négoce et courtage de déchets nécessite un récépissé de déclaration visé aux articles R.512-49 à R.512-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que madame Sophie RIBEYRON déclare effectuer le transport des déchets de métaux ;

CONSIDERANT que madame Sophie RIBEYRON ne dispose pas de ce récépissé de déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.541-59 du code de l'environnement, lorsqu'un collecteur, un transporteur, un négociant et un courtier de déchets ne respecte pas ses obligations, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois ;

Madame Sophie RIBEYRON entendue;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire;

ARRETE

<u>Article 1 -</u> Madame Sophie RIBEYRON, ayant déclaré avoir cesser son activité de collecte, transit, tri ou regroupement de métaux ou déchets de métaux qu'elle exerçait au lieu-dit "Bastide" sur la commune Retournac, sans le récépissé de déclaration requis pour ce type d'activité est mise en demeure de procéder à la remise en état du site prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois, l'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II et III de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans trois mois, la cessation d'activité doit être effective.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des trayaux.

<u>Article 3 -</u> Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

- la sous-préfète d'Yssingeaux,
- le chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire délégué de la DREAL,
- le maire de la commune de Retournac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Sophie RIBEYRON – Bastide – 43130 Retournac.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé: Rémy DARROUX

43-2016-10-11-002

Arrêté n° DIPPAL-B3/2016-214 du 11 octobre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administratives d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Paul GUERDENER à Aurec-sur-Loire



Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

ARRETE N° DIPPAL-B3/2016-214 du 11 octobre 2016

PORTANT MISE EN DEMEURE

de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par monsieur Paul GUERDENER au lieu-dit "Semène" de la commune d'AUREC SUR LOIRE Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface comprise entre 100 m² et 30 000 m² relève de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classée au régime de l'enregistrement et qu'elle nécessite un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 août 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que monsieur Paul GUERDENER réalise l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et que ces activités se réalisent sur une surface de 120 m² au sein des parcelles cadastrées AB 53 et 54 sur la commune d'Aurec-sur-Loire;

CONSIDERANT que monsieur Paul GUERDENER ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement visé à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement pour son site d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ni de l'agrément pour l'activité de prise en charge, entreposage et démontage de véhicules hors d'usage visé à l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans être enregistrée et sans avoir fait l'objet d'un agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que les terrains occupés par l'activité de monsieur Paul GUERDENER sont situés en zone inondable et ne sont pas constructibles au regard du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure d'enregistrement nécessite le respect des prescriptions d'urbanisme et que les prescriptions applicables tant pour l'enregistrement et l'agrément centre véhicules hors d'usage imposent des aménagements constructifs ;

CONSIDERANT que la procédure de régularisation ne peut être menée à son terme, tant pour les installations classées pour la protection de l'enregistrement (surface affectée aux activités de plus de 100 m²) que pour l'agrément (sans seuil de surface) ;

CONSIDERANT que l'activité de collecte, transport, négoce et courtage de déchets nécessite un récépissé de déclaration visé aux articles R.512-49 à R.512-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur Paul GUERDENER déclare effectuer le transport des véhicules hors d'usage et des déchets issus de la dépollution et du démontage de ces véhicules ;

CONSIDERANT que monsieur Paul GUERDENER ne dispose pas de ce récépissé de déclaration;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.541-59 du code de l'environnement, lorsqu'un collecteur, un transporteur, un négociant et un courtier de déchets ne respecte pas ses obligations, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois ;

Monsieur Paul GUERDENER entendu;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

<u>Article 1 - Monsieur Paul GUERDENER</u>, exerçant une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sise au lieu-dit "Semène" sur la commune d'Aurec-sur-Loire, sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant les activités soumises à enregistrement et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant confirme en préfecture la cessation d'activité et fournit un dossier décrivant les mesures prévues aux II et III de l'article R.512-46-25;
- Dans trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration d'activité de collecte, transport, négoce et courtage de déchets telle que prévue aux articles R.541-50, R.541-51, R.541-55 et R.541-56 du code de l'environnement doit être adressée en préfecture ;
- Dans quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'enlèvement de tous les véhicules hors d'usage, tous les produits dangereux et tous les déchets issus de la dépollution et du démontage des véhicules hors d'usage sera réalisée et déclarée en préfecture ;
- Dans six mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des sols sera réalisé et adressé en préfecture permettant de vérifier leur compatibilité avec l'usage futur du site déterminé dans les conditions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

<u>Article 2 -</u> Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

<u>Article 3 -</u> Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

- la sous-préfète d'Yssingeaux,
- le chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire délégué de la DREAL,
- le maire de la commune d'Aurec-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Paul GUERDENER – Semène – 43110 Aurec-sur-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé: Rémy DARROUX

43-2016-10-19-002

Arrêté n°DIPPAL-BTN-PN-16-43-96 du 19 octobre 2016 portant autorisation de la représentation du Préfet de la Haute Loire devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille et la Cour d'Appel d'Aix en Provence



Secrétariat Général

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Titres et de la Nationalité Pôle Nationalité Section de l'Immigration et de l'Intégration

Arrêté N° DIPPAL – BTN – PN – 16 – 43 – 96 portant autorisant de la représentation du Préfet de la Haute-Loire devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille et la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L551-1 à L 551-3 et L 552-1 à L 552-12 ;

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 414, 415, 416, 417 et 931;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Rémy Darroux, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2016-34 en date du 29 août 2015, donnant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{ex}: Sont autorisés à représenter le préfet de la Haute-Loire lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Marseille, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière en instance de reconduite à la frontière et en appel, devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ou son délégué, les agents dont les noms suivent :

- M. Michel Thoinet, commandant de police, matricule 0627663, en résidence à Marseille ;
- M. Yves Asta, brigadier chef de police, matricule 577314, en résidence à Marseille ;
- M. Alain Tardy, major de police réserviste, matricule 434133, en résidence à Marseille ;

<u>Article 2</u> : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél: 04 71 09 43 43 – Télécopie: 04 71 09 78 40
Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet: www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public du Pôle Nationalité: ouvert le lundi de 13H30 à 16H30 (fermé le lundi matin)
et du mardi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43-2016-10-19-003

Arrêté n°DIPPAL-BTN-PN-16-43-97 du 19 octobre 2016 portant autorisation de la représentation du Préfet de la Haute-Loire devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes et la Cour d'Appel de Nîmes



Secrétariat Général Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Titres et de la Nationalité Pôle Nationalité Section de l'Immigration et de l'Intégration

Arrêté N° DIPPAL – BTN – PN – 16 – 43 – 97 portant autorisant de la représentation du Préfet de la Haute-Loire devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes et la Cour d'Appel de Nîmes

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L551-1 à L 551-3 et L 552-1 à L 552-12 ;

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 414, 415, 416, 417 et 931;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Rémy Darroux, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2016-34 en date du 29 août 2015, donnant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{ex}: Sont autorisés à représenter le préfet de la Haute-Loire lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Nîmes, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière en instance de reconduite à la frontière et en appel, devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes ou son délégué, les agents dont les noms suivent :

- M. Jean-Luc CAUSTIER, capitaine de police réserviste, matricule 575292, en résidence à Nîmes ;
- M. Philippe LETRILLARD, major de police réserviste, matricule 332214, en résidence à Nîmes.

<u>Article 2</u> : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél: 04 71 09 43 43 – Télécopie: 04 71 09 78 40
Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet: www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public du Pôle Nationalité: ouvert le lundi de 13H30 à 16H30 (fermé le lundi matin)
et du mardi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43-2016-10-20-002

Arrêté n°DIPPAL-BTN-PN-16-43-98 du 20 octobre 2016 portant autorisation de la représentation du Préfet de Haute-Loire devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier et la Cour d'Appel de Montpellier



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat Général Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Titres et de la Nationalité Pôle Nationalité Section de l'Immigration et de l'Intégration

Arrêté N° DIPPAL – BTN – PN – 16 – 43 – 98 portant autorisant de la représentation du Préfet de la Haute-Loire devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier et la Cour d'Appel de Montpellier

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L551-1 à L 551-3 et L 552-1 à L 552-12 ;

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 414, 415, 416, 417 et 931;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Rémy Darroux, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2016-34 en date du 29 août 2015, donnant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{ex}: Sont autorisés à représenter le préfet de la Haute-Loire lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Montpellier, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière en instance de reconduite à la frontière et en appel, devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier ou son délégué, les agents dont les noms suivent :

- M. Claude HANQUEZ, commandant, matricule 427134, en résidence à Sète ;
- M. Patrick MISSUD, commandant, matricule 627572, en résidence à Sète.

<u>Article 2</u> : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public du Pôle Nationalité : ouvert le lundi de 13H30 à 16H30 (fermé le lundi matin)
et du mardi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43-2016-10-05-003

arrêté portant versement DGD urbanisme 2016

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Arrêté DIPPAL/B3/2016 - 203 du 5 octobre 2016

Bureau du contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques portant versement pour l'exercice 2016 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°SG/Coordination 2016 34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-7;
- Vu les articles L 1614-9 et R 1614-51 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- Vu l'instruction du ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales du 19 mai 2016;
- Vu les crédits de paiement délégués sur le budget du ministère de l'Intérieur Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er − Les crédits ouverts par l'autorisation d'engagement du programme 119 − DGD documents d'urbanisme 2016 - au centre financier 0119-C002-DP43, pour un montant de 87 765,65 €, sont versés, conformément à l'état cijoint, à certaines communes du département de la Haute-Loire au titre de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transsférées en matière d'urbanisme pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités figurant dans l'état ci-joint.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional des finances publiques de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 5 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

signé Rémy DARROUX

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél: 04 71 09 43 43 – Télécopie: 04 71 09 78 40 Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Liste des communes bénéficiaires

1 – Communes ayant supporté des dépenses relatives au PLU en cours d'élaboration	
BAS-EN-BASSET	,

SAINT-JULIEN CHAPTEUIL 2 155,00 TENCE 1 176,80

<u>2 – Communes ayant approuvé leur révision allégée de PLU</u>

BAINS	2 632,60
LA CHAPELLE D'AUREC	4 660,66
MONTFAUCON-EN-VELAY	1 520,36
RIOTORD	3 530,00
SAINT-PAULIEN	1 308,70

<u>3 – Communes ayant supporté des dépenses relatives à l'élaboration ou la révision de leur carte communale</u>

BLANZAC	229,00
MONTREGARD	2 002,50

<u>4 – Communes ayant prescrit la révision de la carte communale</u>

RAUCOULES 4 330,42

<u>5 – Communes ayant prescrit l'élaboration d'un PLU</u>

AUREC-SUR-LOIRE	9 500,00
BLAVOZY	12 447,50
CHAMALIERES-SUR-LOIRE	9 500,00
CRAPONNE-SUR-ARZON	12 997,50
LE PUY-EN-VELAY	15 000,00

<u>6 – Elaboration Règlement local de Publicité (RLP)</u>

LE PUY-EN-VELAY 4 000,00

<u>TOTAL</u> 87 765,65

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr Horaires d'ouverture au public: ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation: guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

774,61

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2016-10-19-001

ARRETE RECTORAL N°2016-467 DU 19 OCTOBRE
2016 FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET
SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND







ARRETE RECTORAL N°2016-467 DU 19 OCTOBRE 2016 FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires entre le 14 et le 25 novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1er -

La date des élections des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est fixée **au jeudi 17 novembre 2016**. Un arrêté ultérieur précisera les modalités, heures de scrutin et localisation des bureaux de vote.

ARTICLE 2-

Le nombre des représentants élus des étudiants de ce conseil est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants.

ARTICLE 3-

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au **mercredi 2 novembre 2016 avant 18 heures au CROUS**, secrétariat de direction, 25 rue Etienne Dolet, 63037 Clermont-Ferrand Cedex 1. Chaque liste doit être paritaire et comporter un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Il ne doit pas y avoir plus de 3 candidats inscrits dans un même établissement, ou pour les universités, dans une même composante.

Le dépôt d'une liste doit être accompagné :

- d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat
- d'une photocopie recto-verso de sa carte d'étudiant.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt fixée au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2016

Le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

43-2016-10-18-001

Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt du Puy

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERRÉGIONNALE DE RHONE-ALPES AUVERGNE

MAISON D'ARRÊT du Puy en Velay



Le Puy en Velay le 18 Octobre 2016

MAISON D'ARRET du Puy en Velay

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5 Vu l'article 7 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Kathia DUCHENE, Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, M. BEKHTI Saad, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Mireille JOLY, Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian SAGNARD, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Richard JANISSET, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Capitaine Philippe MAÎTRE Chef d'établissement MA du Puy en Velay

MA Puy en Velay 37 Bd du Président BERTRAND BP 80334 43009 Le Puy en Velay Cedex Téléphone : 04 71 09 09 45 Télécopie : 04 71 05 52 73

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : Adjoint au chef d'établissement :

5 : <u>Majors</u> et 1ers surveillants : Mme Kathia DUCHENE ; Mme Mireille JOLY ; M. Christian SAGNARD ; M. Richard JANISSET ; M. Saad BEKHTI ;

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	7	က	4	2
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	×				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	×				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	×				
Vie en détention						
Flahoration du parcours d'exécution de la peine	717-1	×				
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Présidence-convocation de la CPU	06G	×				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	×				×
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	×				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	×				×
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	×				×
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	×				×
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	×				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	×				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	×				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	×				
Mesures de contrôle et de sécurité						
Annel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	×				
I Itilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	×				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui annartenant et nouvant nermettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	×				×
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	×				×
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	×				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	×				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	×				×

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	D £7 7 00	-	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	A# 7-111 RI	< >	>
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	AH 7.111.DI	<>	<
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	308	< >	×
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	< ×	×
Discipline	***************************************		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	×	×
Suspension a titre preventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×	< ×
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	×	
restrence de la commission de discipline	R.57-7-6	×	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	×	
Definative de retrait de l'habilitation d'un assesseur exterieur	D. 250	×	
Designation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×	
Character was sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×	
Ordonner et revoluer le suisis à execution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	×	
Disperse d'exécution elemento de fractionnement des semetions	à R. 57-7-59		
Pásigostion d'un intermitée de la maction martielle des sanctions	R.57-7-60	×	
pesignation d'un interprete-pour les personnes detenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	×	
Isolement			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	×	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes			
placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×	
Decision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	×	<u> </u>
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	×	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-50	×	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	×	
Placement initial dec nerconnec détenine à l'inclose et action de la financia de	R. 57-7-66		
recented in the personal sections at isolating it plement the personal mesure	R. 57-7-70 R. 57-7-74	×	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	×	
Mineurs			
Presidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		
r laceriterit et cellule la futt, a titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		
	- THE STATE OF THE		

Autorisation, a titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activites organisees dans l'établissement nénitentiaire avec des personnes maieures	K. 5/-9-1/ D. 518-1	
Proposition à titre exceptionnel d'une activité de travail à une nersonne mineure âcée de 16 ans et nlus	D 517-1	
	D. 520	
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	×
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 Ri	×
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-11 RI	×
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	×
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	×
orise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement ire	Art 24-III RI	×
de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	×
Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	×
	Art 25 RI	×
ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	×
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	×
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	×
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	×
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	×
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	×
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	×
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	×
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	× >
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 4/3	X
Organisation de l'assistance spirituelle		1000
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	×
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	×
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	×

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	Γ
Visites, correspondance, téléphone	777		T
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	×	1
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	T
	R. 57-8-19	×	Т
Autorisation - refus-suspension - en acces au relephone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	×	
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	\top
Notrication a l'expediteur ou a la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	×	Τ
	Art 32-II, 3° et 4° RI	×	T
Autonisation de recevoir par depot a l'etablissement penitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	×	T
interdiction d'acceder a une publication ecrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	×	1
Activités		**************************************	Т-
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 Ri	×	
Refus oppose a une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	Ţ
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	×	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	1
Deciassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	×	Т
Administratif			I
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	×	1
Divers	T T T T T T T T T T T T T T T T T T T	THE STATE OF THE S	1
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	×	7
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	×	Τ'
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	×	1
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	×	T
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	1

Le PUY en VELAY Le 18 Octobre 2016 le Chef d'Établissement M. Philippe MAITRE